

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIRA

Z.I. de l'Isilon
38670 Chasse-sur-Rhône

Références : 2024-Is001T2
Code AIOT : 0006102859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement SIRA implanté 943 chemin de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans un contexte de nuisances olfactives répétées. Des alertes ont été remontées à l'inspection des installations classées via la plateforme AIR ATMO, à plusieurs reprises lors de l'été 2023 et des plaintes ont également été formulées à l'encontre de l'installation, ainsi qu'à l'encontre de l'installation voisine Condat. La dernière plainte écrite a été réceptionnée le 14 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRA
- 943 chemin de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102859

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SIRA est implantée à Chasse sur Rhône depuis 1981. C'est une filiale de SARP Industries (groupe VEOLIA). Elle est spécialisée dans le traitement des déchets liquides dangereux (90 000 t/an) et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 16 millions d'euros. Sur le site de Chasse sur Rhône, SIRA emploie environ 75 personnes.

Les principaux déchets traités sur le site sont :

- les déchets aqueux tels des huiles solubles, émulsions... ;
- les déchets d'hydrocarbures liquides (vidange de bacs, pollution, etc.) ;
- les boues diverses provenant de fosses de décantation ... ;
- les acides de décapage, solutions alcalines, bassins de traitement de surface ...

Le site réceptionne 90000 tonnes de déchets par an, essentiellement en vrac et citernes. Il comporte 2 unités de traitement : l'unité physico-chimique minéral (PCM) et l'unité physico-chimique organique (PCO).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plaintes d'odeurs, gestion des effluents atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
3	Meilleures techniques disponibles relatives à la gestion des odeurs	Règlement européen du 10/08/2018, article Annexe, MTD 10, 12 et 13	Sans objet	Lettre de suite et arrêté préfectoral complémentaire

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 4.5	Sans objet
2	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 4.8.2, 4.8.5 et 4.8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'acceptation préalable des déchets ainsi que la procédure de réception des déchets paraissent respectées. Compte tenu des informations données par l'exploitant, l'exploitation des données issues de la traçabilité ou de la procédure d'acceptation préalable ne paraissent pas permettre d'identifier des lots de déchets plus malodorants que d'autres.

Par contre des nombreuses plaintes d'odeurs ont été déposées ces derniers mois et l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions du Bref WT en particulier la réalisation d'un protocole de surveillance des odeurs tel que décrit dans la MTD 10. De plus les cuves biologiques constituent certainement des sources de mauvaises odeurs, l'exploitant doit étudier la possibilité de les couvrir afin d'en limiter les émissions.

Ainsi avant que la déclinaison du BREF WT dans un arrêté préfectoral complémentaire n'ait été effectué, ce qui est au programme 2024 de l'inspection, il est proposé d'imposer par un premier arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation sous six mois d'une campagne de surveillance des odeurs et d'un plan d'actions visant à lutter contre les nuisances olfactives.

L'installation est voisine de l'installation SIRA qui est également susceptible de contribuer aux épisodes de nuisances olfactives, la campagne de surveillance pourra être commune si les exploitants le souhaitent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 4.5
Thème(s) : Autre, Acceptation préalable
Prescription contrôlée : Article 4.5 - PROCEDURE PREALABLE Article 4.5.1 — Principe Aucun déchet ne peut être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Pour cela l'exploitant doit établir un dossier comprenant au minimum les éléments visés à l'article 4.12. Article 4.5.2 — Fiche d'identification La fiche d'identification contiendra au minimum les informations suivantes : - identification du producteur [nom, adresse, n° SIRET- code APE (si référencé), - identification du déchet (nom du déchet, code nomenclature), - procédé de production du déchet avec identification des principaux constituants (principaux composants utilisés lors du procédé, ...),

- identification des principales caractéristiques du déchet (nombre de phases, aspect Physique, teneur en eau, résultats des analyses réalisées sur l'échantillon préalable,...)
- identification des risques présentés pour l'homme (corrosif...) et pour l'environnement,
- identification des mesures à observer pour le stockage, la manipulation, le transport (classe e danger selon la réglementation ADR) la récupération en cas de déversement accidentel, le traitement,...)
- identification des réactions dangereuses possibles (chaleur, compression, eau, air, acide, alcalins, oxydant, réducteur,...) et le type de réaction (dégagement de vapeur, inflammation, explosion, ...),
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit dans un premier temps interroger une banque de données et dans un deuxième temps en cas de besoin, procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur, à toutes les investigations nécessaires, y compris en faisant analyser les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Article 4.5.3 — Echantillon préalable

Avant de se prononcer sur l'admission d'un déchet, l'exploitant doit procéder sur un échantillon préalable représentatif aux tests et analyses permettant :

- de s'assurer de la conformité du déchet par rapport aux paramètres consignés dans la fiche d'identification,
- de s'assurer que les critères d'admission et les critères spécifiques par unité sont respectés,
- de s'assurer que le procédé de traitement retenu est compatible avec les prescriptions techniques du présent arrêté.

Les analyses, essais et tests peuvent être de caractère déductif compte tenu des caractéristiques du déchet.

Article 4.5.3.1 — Paramètres

Les critères devant permettre à l'exploitant de se prononcer sur l'admission d'un déchet doivent être systématiquement recherchés et au minimum les paramètres suivants, spécifiques à chaque filière :

Article 4.5.3.1.1 — Unité physico chimique minérale

Sur phase filtrée avant neutralisation :

- PH,
- chrome hexavalent,
- Cyanure libre.

Sur déchet brut après neutralisation à la chaux et filtration :

- carbone organique total (COT),
- indice phénol.

Article 4.5.3.1.2 — Unité physico chimique organique

a - Cassage et traitement biologique

Sur brut filtré :

- chrome hexavalent,
- cyanures libres

Sur phase aqueuse clarifiée :

- Sels métalliques composés des métaux suivants : Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb, et Sn
- Carbone organique total (COT),
- indice phénol.

b - Evapo-condensation et séchage de boues

Sur le condensat obtenu par évaporation et condensation du déchet brut :

- Sels métalliques composés des métaux suivants : Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb, Sn
- chrome hexavalent
- cyanures libres
- Carbone Organique Total (COT)
- indice phénol

c - Evapo-incinération

Sur déchet brut :

- halogènes organiques exprimées en chlore (chlore et fluor)
- soufre.

Constats :

L'exploitant a uniquement réceptionné des lots de déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable.

Un dossier d'acceptation préalable est tenu pour chaque client. A chaque expédition de lot de déchet, un échantillon est envoyé à l'exploitant de l'installation, préalablement à la réception du lot sur le site. A partir de l'échantillon, le lot est caractérisé et la fiche d'identification est complétée.

L'inspection a constaté la présence des fiches d'identification et des dossiers d'acceptation préalable. Elle a vérifié le contenu d'une fiche d'identification et d'un dossier d'acceptation associé. Le contenu des documents est conforme aux prescriptions de l'arrêté, on retrouve sur la fiche d'identification un champ d'information réservé à la description des odeurs, qui est renseigné si l'échantillon présente une odeur forte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 4.8.2, 4.8.5 et 4.8.6

Thème(s) : Autre, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Article 4.8.2 - Pesée

À chaque arrivage, l'exploitant doit déterminer le poids de chaque type de déchets. Les justificatifs doivent être archivés.

Article 4.8.5 - Échantillons et archivage

Sur chaque échantillon, doit être portée la date de prélèvement ainsi que le nom du producteur. Cet échantillon doit être conservé au minimum un mois après l'arrivée du déchet sur le centre, afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés.

Article 4.8.6 - Contrôle réception

L'exploitant est tenu de vérifier la conformité du déchet par rapport :

- à la fiche d'identification,
- à l'échantillon préalable,
- au dossier déchet concerné.

Les principaux paramètres permettant de se prononcer sur l'admission du déchet, et en particulier au regard des critères de traitement (cf. article 4.4), doivent être contrôlés.

Un mode opératoire sur les modalités des " contrôles réceptions" doit être établie.

Les déterminations peuvent être de type déductives.

Constats :

A leur réception, les camions sont pesés sur un pont bascule. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont complétés à l'issue de la pesée et sont archivés, ainsi que les bons de pesée.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont complétés à partir du logiciel interne de l'exploitant qui renseigne l'application Trackdéchets dont l'utilisation est obligatoire pour la traçabilité des déchets dangereux.

L'inspection a pu constater la bonne complétion d'un bordereau de suivi de déchet dangereux associé à un lot de déchet dont le contenu de la fiche d'identification a lui aussi été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Meilleures techniques disponibles relatives à la gestion des odeurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/08/2018, article Annexe, MTD 10, 12 et 13

Thème(s) : Autre, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'activité du site est soumise à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED) qui impose notamment l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans des BREF (Best référence). Concernant le BREF « traitement de déchets », la décision d'exécution du 2018/1147 de la commission européenne établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets est parue le 10 août 2018. En conséquence, l'exploitant devait fournir sous un an un dossier de réexamen des conditions d'exploiter et sauf dérogation, mettre en œuvre les MTD sous quatre ans soit avant le 10 août 2023.

MTD 10. La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

Description

La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :

- les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs),

- en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

MTD 12. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

MTD 13. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes :

Technique	Description	Applicabilité	
a.	« Temps de séjour réduits au maximum »	Réduire le plus possible le temps de séjour des déchets qui dégagent (potentiellement) des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers « des volumes de déchets ».	Uniquement applicable aux systèmes ouverts.

b.	Traitement chimique	Utilisation de produits chimiques pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation (par exemple, pour oxyder ou précipiter le sulfure d'hydrogène).	Non applicable si cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrait.
c.	Optimisation du traitement aérobic	<p>En cas de traitement aérobic de déchets liquides aqueux, peut consister à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser de l'oxygène pur, - éliminer l'écume dans les cuves, - prévoir une maintenance fréquente du système d'aération. <p>En cas de traitement aérobic de déchets autres que des déchets liquides aqueux, voir la MTD 36.</p>	Applicable d'une manière générale.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan des mesures prises pour lutter contre les nuisances olfactives, ces dernières ne sont pas formalisées dans un plan de gestion des odeurs.

Une campagne de mesure des composés organiques volatils (COV) a été réalisée à l'aide de quatre capteurs passifs positionnés dans l'enceinte du site et un à l'extérieur chez un plaignant. Les résultats de cette campagne ont été transmis à l'inspection et présentés au plaignant.

En parallèle, l'exploitant a mobilisé un salarié pour effectuer des mesures d'odeurs subjectives entre la gare de Chasse-sur-Rhône et le site.

La somme totale des COV la plus importante a été mesurée au niveau des bassins biologiques, les concentrations mesurées en limite nord du site sont beaucoup moins importantes et chez le plaignant, deux substances ont été mesurées et sont avoisinantes des seuils de détection des capteurs.

La surveillance subjective montre que des mauvaises odeurs sont perceptibles à l'extérieur du site, entre la gare de Chasse-sur-Rhône et ce dernier, lorsque le vent souffle depuis le Sud et depuis le Sud Est.

L'exploitant a réalisé une analyse des déchets potentiellement à l'origine des épisodes de mauvaises odeurs en comparant les données sur la réception des lots de déchets reçus avec les dates de perception des mauvaises odeurs.

L'exploitant indique que cette analyse n'a pas permis d'identifier les lots de déchets à l'origine des mauvaises odeurs, que certains lots de déchets réputés comme particulièrement malodorants n'ont pas généré de plaintes. A l'inverse, lors des épisodes de mauvaise odeur, aucun lot de déchets particulièrement malodorant ne semblait avoir été réceptionné.

L'exploitant a mis en œuvre différentes mesures visant à lutter contre les mauvaises odeurs, visant

à réduire les sources d'émissions d'odeurs, à réduire le temps d'émission de certaines sources ou à traiter les émissions. Un dispositif de traitement des gaz a été mis en place au-dessus des bassins biologiques, il existe également un dispositif mobile de traitement des gaz.

A titre d'observation, les mesures prises pour lutter contre les nuisances olfactives doivent être formalisées dans un plan de gestion des odeurs.

Il est proposé qu'une nouvelle campagne de surveillance des odeurs soit réalisée afin d'établir finement l'origine des sources des nuisances olfactives. La campagne de mesure donnera lieu à un rapport, dont le contenu minimum :

- expliquera le protocole mis en place,
- justifiera la pertinence du protocole mis en place pour répondre à la problématique des nuisances olfactives,
- présentera les résultats de la surveillance commentés,
- conclura sur l'origine des sources de nuisances olfactives,
- proposera un plan d'actions visant à lutter contre les nuisances olfactives.

Le protocole mis en place pourra recourir aux méthodes normées EN mentionnées par la MTD n°10 précitée.

Parallèlement à la campagne de mesure, l'exploitant étudiera la faisabilité technico-économique de couvrir les cuves de traitement biologique.

Le plan d'action résultant de la campagne de mesure pourra intégrer des études de faisabilité technico-économique des actions nécessitant d'être étudiées.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale et projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Avant que la déclinaison du BREF WT dans un arrêté préfectoral complémentaire n'ait été effectué, avec notamment la réalisation d'un protocole de surveillance des odeurs tel que décrit dans la MTD 10, ce qui est au programme 2024 de l'inspection, il est proposé d'imposer par un premier arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation sous six mois d'une campagne de surveillance des odeurs et d'un plan d'actions visant à lutter contre les nuisances olfactives.